



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 13 juin 2023
N° d'affaire : 2023.RRGR.72

Financement des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre a LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2024-2027

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

Selon l'article 30 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition de programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction conformes aux besoins. Conformément à l'article 31 LPASoc, les programmes de promotion de la santé comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines de la promotion de la santé physique et psychique ainsi que de la prévention des maladies transmissibles et non transmissibles. En vertu de l'article 32 LPASoc, les programmes d'aide en cas d'addiction recouvrent notamment la prévention, la détection et l'intervention précoces, le conseil et la thérapie ambulatoires, le traitement résidentiel, la réduction des risques et l'aide à la survie, l'hébergement des sans-abri et le logement encadré ou accompagné ainsi que le travail.

– Le Fonds de lutte contre la toxicomanie constitue un financement spécial au sens de l'article 53, alinéa 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). Il est alimenté par :

- a. la dîme de l'alcool conformément à l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680),
- b. la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11),
- c. la taxe sur la dépendance au jeu conformément à l'article 66, alinéa 3 du concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA ; RSB 945.4-1),
- d. la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément aux articles 17 et 22, alinéa 1 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52).

D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers.

Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention et de l'aide en cas d'addiction.

2. Bases légales

- Articles 30, 31, 32 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPA-Soc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 2 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 100,97 millions de francs (dont une réserve d'env. 10%). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)	Crédit-cadre 2024-2027				
	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées 2022–2025 (PAC)	0,80	0,80	0,80	0,80	3,20
Contrats de prestations en lien avec la promotion de la santé	1,70	1,70	1,70	1,70	6,80
Projets et offres de promotion de la santé en dehors du PAC	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Contrats de prestations en lien avec la prévention des addictions	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Prévention des addictions – Projets et offres de promotion de la santé en dehors du programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine	0,10	0,10	0,10	0,10	0,40
Aide en cas d'addiction	13,76	13,84	13,91	14,00	55,51
Fonds de lutte contre la toxicomanie	6,17	6,17	6,17	6,17	24,68
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	2,29	2,29	2,30	2,30	9,18
Programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction	25,12	25,20	25,28	25,37	100,97

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et des groupes de produits Santé publique et Intégration et action sociale. Le crédit, hors réserve, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 13 juin 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 5 juillet 2023

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 5 octobre 2023

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 6 novembre 2023